

de moyens, Et qu'il estoit necessaire d'y remedier ; Surquoy Oüy Le Procureur general. LE CONSEIL a fait Et fait Inhibitions et defenses a toutes personnes de quelque qualité Et condition qu'elles soient, de se défaire de leurs armes par traite, vente ou autrement. sinon ce qu'ils en auront au dela du necess^{re}. Pour Armer chaque pere de famille, ses Enfans et domestiques qui auront atteint l'age de quatorze ans ; Et a tous huissiers, ou sergens de les saisir, A peine de cinquante liures d'amende, pareilles defenses tant aux Cabarettiers, qu'a toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les achepter, troquer, ny autrement prendre, sous les mesmes peines, La moytié de laquelle amende, ainsy que celle de la valeur des armes tournera au profit du dénonciateur, sinon que celui qui en auroit vendu ou achepté au preiudice de la presente vint préalablement le declarer a justice auant qu'il en fust accusé, Auquel cas il sera remuneré de la moytié de l'amende si la chose se trouue auerée, Outre que si c'est le vendeur ses armes luy seront rendües. Et ce qui luy aura esté payé luy demoura ; Et si c'est l'achepteur Les armes luy resteront pareillement, Et le prix qu'il aura payé luy sera rendu par le vendeur, Lequel vendeur au dit cas sera tenu d'en achepter de pareilles En remplacement, a quoy faire il sera contraint par toutes voyes, Mesme par corps, ENJOINT a tous juges, procureurs du Roy. substituts, et procureurs fiscaux de tenir la main a l'exécution de la presente Ordonnance, de laquelle il sera a la diligence du dit procureur general Enuoyé des copies tant a la Preuosté de cette ville qu'ez jurisdictions des Trois Riuieres Et Montreal, pour y estre leüe, publiée, registrée Et affichée aux lieux ord^{res} afin que personne n'en ignore ; Et copies enuoyées a la diligence des dits procureurs du Roy, substituts, Et prot^{es} fiscaux dans les jurisdictions de leur ressort, chacun en droit soy, Et d'en certifier le Conseil dans le mois de May prochain, En s'adressant au dit procureur general pour ce faire %.

Leu, publié et affiché a la porte de l'Eglise paroiss^{le} de Villemarie le 18^e feurier 1686 par Quesneuille sergent suiuant son Exploit du dit jour %.

Leu publié et affiché aux lieux ord^{res} a Quebec par l'huiss^r Roger le 27^e du dit mois de Jan^{er} Et Enregistré au Greffe de la Preuosté le 25^e du dit mois suiuant l'ordonn. du Lieutenant general du mesme jour

Leu publié et affiché aux 3 R^{es} par Ameau le 17 feurier 1686.